

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2026-093

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 12 juin 2026 a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire

Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Louise TEXIER, adjoints

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Philippe ARNOL donne pouvoir à Xavier SILLON,

Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Louise TEXIER,

Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a nommé Monsieur Fabien VEYRAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : Régime d'équivalence pour les agents intervenants dans le cadre de courts séjours.

Monsieur le Maire expose :

La commune de LES DEUX ALPES est amenée à organiser des courts séjours avec nuitées dans le cadre des activités proposées par son centre de loisirs extrascolaire « Le Bonhomme de Neige ». Ces séjours avec hébergement impliquent des contraintes spécifiques liées à la continuité de l'encadrement des mineurs, notamment durant les périodes de nuit.

Le recours au régime d'équivalence permet d'adapter le décompte du temps de travail aux particularités de ces missions, tout en garantissant la continuité du service, la sécurité des mineurs accueillis et le respect du cadre réglementaire applicable au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026 ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

CONSIDERANT que certaines missions exercées au sein de la collectivité impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif, comportant des périodes d'inaction durant lesquelles les agents demeurent à la disposition permanente de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer un régime d'équivalence.

ARTICLE 1 – AGENTS CONCERNES

Le présent régime d'équivalence s'applique aux agents exerçant les fonctions d'animateur ou de directeur de séjour, assurant l'encadrement des mineurs pendant les périodes nocturnes des séjours avec hébergement organisés par la collectivité.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU REGIME D'EQUIVALENCE

Pour les périodes de présence comportant des temps d'inaction, une présence de nuit comprise entre 21 h et 7 h est décomptée forfaitairement pour 3 h de travail effectif.

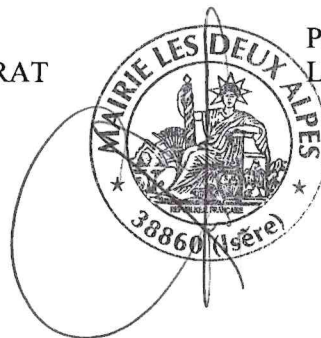
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** le régime d'équivalence selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 01 juillet 2026,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance, Fabien VEYRAT

VEYRAT F



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS